

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0208 du 10/11/2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0208, relative à la réalisation d'un projet de défrichement d'une parcelle boisée pour plantation de vignes, sur la commune de Le Luc (83), déposée par l'entreprise SAS La Bernarde, reçue le 12/10/2015 et considérée complète le 12/10/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée D 898 sur une superficie de 20174 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle Nbioliv du PLU approuvé le 30 avril 2013 "correspondant à des coeurs de nature et à des corridors écologiques",
- en zone de sensibilité notable pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que la Tortue d'Hermann est menacée et fait l'objet d'un Plan National d'Action ;

Considérant que la France a une responsabilité particulière dans la conservation de cette espèce et de son habitat au titre de la convention de Berne ;

Considérant les impacts du projet sur la biodiversité :

- emprise sur l'habitat de la Tortue d'Hermann,

- risque de destruction de spécimens et/ou de pontes, en phase travaux et exploitation,
- impacts potentiels sur d'autres espèces protégées, de flore et de faune ;

Considérant que l'opération relève d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées délivrée par l'autorité compétente, dérogation encadrée par l'article L411-2-4° du code de l'environnement qui en fixe les conditions d'octroi ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée D 898 situé sur la commune de Le Luc (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

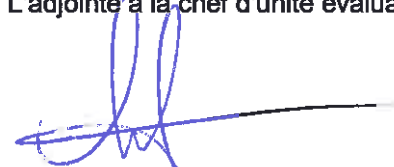
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SAS La Bernarde.

Fait à Marseille, le 10/11/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).